Chapitre : Les droits de mutations à titre gratuit.

Introduction : Les droits de mutation sont des impôts qui sont dus lors du transfert de propriété (mutation) d'un bien, d'un ensemble de bien ou du patrimoine d'une personne physique ou morale. Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sans contre partie (monétaire) ce sont les droits de mutation à titre gratuit qui sont exigibles. Ces derniers se composent des impôts dus en cas de transmission successoral (héritage) et en cas de donation.

I. Les successions

1. La détermination de l'actif net successoral.

Actif net successoral s'obtient par différence entre l'actif successoral et le passif successoral (les dettes). Les successions doivent être déclarées dans les 6 mois.
C'est généralement le notaire qui est chargé de la succession qui accomplit les formalités fiscales.

Les biens doivent être évalués à leur valeur vénale (= valeur du marché) au jour du décès.

Les meubles meublant peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire correspondant à 5% de la valeur des autres biens du défunt. Lorsque la succession porte pour une grande part sur des biens immobilier, il vaut mieux procéder à une estimation détaillée (un inventaire).
De plus, un abattement spécifique de 20% est pratiqué sur la valeur constituant la résidence principale du défunt si, à la date de son décès, le défunt vivait avec son conjoint ou avec un ou plusieurs de leurs enfants (communs ou respectifs). L'administration entend donc gratifier fiscalement le fait que le défunt n'est pas été abandonné par sa femme ou ses enfants.

Le passif successoral doit être justifié, il comprend principalement les éléments suivants :
- les emprunts pour un montant égal au capital restant dû à la date du décès + les intérêts courus jusqu'à la date du décès
- les factures d'électricité gaz, téléphone
- les frais de testament
- les frais de copropriété y compris les travaux qui ont été voté en assemblée générale et qui n'ont pas encore été payé
- impôt du défunt même ceux qui sont payables après la date du décès :ex : la taxe foncière est due par le propriétaire au 1er janvier

2. Les exonérations

Certains biens font partie de l'actif successoral mais ne sont pas imposables aux droits de succession. Ce sont les suivants :
- le capital des assurances décès : le K est exonéré à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire ; au-delà l'imposition est fixé à 20%
- les bois, forêts et parts de groupement forestier à concurrence des ¾ de leur valeur
- les immeubles classés monuments historiques
- l'exonération sous condition, de la moitié de la valeur de l'entreprise individuelle ou des droits sociaux en cas de société.

Principale condition : les héritiers (chacun d'entre eux) doit au moment du décès du chef d'entreprise prendre l'engagement par écrit de conserver au moins pendant 6 ans l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle ou les droits sociaux s'il s'agit d'une société.

3. Le calcul des droits de succession

a. Les abattements

Les héritiers et les légataires bénéficient des abattements suivants :
- 76000 € pour le conjoint survivant
- 57000 € pour le partenaire lié par un pax
- 50000€ pour chacun des enfants vivant ou représentés et pour chacun des ascendants
- 1500€ pour les autres (héritiers ou légataires) même sans lien de parenté

Ces abattements sont des abattements personnels ; dans le cas ou un héritier est décédé, les enfants de cet héritier se partagent sont abattement personnel.

En plus de ces abattements personnels, un abattement général s'applique sur la succession depuis le 1er janvier 2005. Cet abattement général (50 000 €) est réparti entre les héritiers en fonction de leur part respective dans la succession.

Exemple :

Mr X décède, son patrimoine s'élève à 200 000 €, il a 2 enfants comme héritier.
Chacun des 2 enfants aura le droit à 100 000 € d'héritage
- abattement personnel : 50 000 €
- partie d'abattement général (50 000 / 2) : 25 000 €

Part d'héritage imposable : 25 000 € / enfant

Droits jusqu'à 7600 € : 5% donc 7600 * 5% = 380
7600 > x > 11400 donc 3800 * 10% = 380
11400 > x > 15000 donc 3600 * 15% = 540
15000 > x > 25000 donc 10000 * 20% = 2000

Taux moyen d'imposition : 3300 / 100000 = 3,30%

b. Le paiement des droits de succession.

Ils doivent être payé au plus tard 6 mois maximum après le décès. Le paiement peur exceptionnellement intervenir par la remise d'œuvre d'art à l'Etat ; c'est ainsi qu'ont été réglé les successions de Picasso et Chagalle. Il est possible lorsque la succession porte essentiellement sur des biens non liquide (immeubles, fond de commerce), il est possible de demander que le paiement des droits de succession soient étalées sur une période de 5 à 10 ans moyennant le paiement d'intérêt annuel de 1,30%.
Si la succession porte essentiellement sur une entreprise ou une société il est même possible de demander un étalement sur 15 ans

c. Cas d'application

Mr Albert décède le 20 novembre 2005.
Mariés sous le régime de la communauté légale. 2 enfants :

- un fils célibataire, Olivier
- Hélène, mariée et mère de 2 enfants Pierre et Alain. Hélène est décédée le 1er juin de l'année n.

L'actif successoral de Mr Albert s'élève à 300 000 €, il est ainsi dévolu (réparti) :

- a son épouse, 1/3 en pleine propriété
- idem pour Olivier
- A chacun de ses petits enfants, 1/6

Calculer les droits de mutation (de succession) pour chacun des héritiers et le taux d'imposition.

- Epouse

Part : 300 000 * 1/3 = 100 000
- abattement personnel : 76 000
=24 000
- part d'abattement général : 50 000 / 3 = 16 667

Partie soumise aux droits de mutation = 7 333

Date de mutations exigibles : 7333 * 5,5 % = 367

Taux d'imposition : impôt / montant part successoral = 367 / 100 000 = 0,37%

- Olivier

Part = 100 000 – Abattement personnel (50000) - Abattement général (50 000/3 = 16 667 €) = 33 333 €

Part d'héritage imposable = 33 333 €

Droit à payer jusque 7 600 € = 5% (380 € de droit à payer)

De 7600 € à 11 400€ = 10 % (380 € de droit à payer)
De 11 400 € à 15 000 € = 15 % (540 € de droit à payer)
De 15 000 € à 33 333 € = 20% (3667 € de droit à payer)
Imposition à payer = 4967 €

Taux d'imposition = 4967/100 000 = 4,97 % du total

- Les deux enfants

Part = (300 000 / 6) – 25 000 – 8334 = 16 666
Part d'héritage imposable = 16 666,67 €

Droit à payer jusque 7 600€ = 5% (380€ de droit à payer)

De 7600 € à 11 400 € = 10 % (380 € de droit à payer)
De 11 400 € à 15 000 € = 15 % (540 € de droit à payer)
De 15 000 € à 16 666,67 € = 20% (333 € de droit à payer)

Imposition à payer = 1633 €

Taux d'imposition = 1633 /50 000 = 3,27 % du total

Taux moyen d'imposition : 367 + 4967 + 1633 + 1633 / 300 000 = 8600 / 300 000 = 2,87%

La réduction des droits de succession des droits pour la famille
Principe : Si l'héritier a 3 enfants vivants ou représentés à l'ouverture de la succession, il bénéficie sur les droits à sa charge d'une réduction égale :

- 610 € par enfants à partir du 3ème si la transmission s'opère en ligne directe (père / fils) ou entre époux
- - 305 € à partir du 3ème si la transmission s'opère en ligne collatérale (lien horizontal), entre frères, sœurs, oncle ou entre parents.

Par exemple, dans le cas de Mr Albert,
Si Olivier avait eu 3 enfants, les droits de succession du par Olivier se serait élevé 4967 – 610 = 4357 €.
S'il avait eu 4 enfants, il aurait payé 4967 – (610 * 2) = 3747 €.

II. Les donations

Elles sont en principe taxées dans les mêmes conditions que les successions : même taux, même abattements. Il existe cependant certaines particularités…

1. Actif de la donation

a. Détermination de la valeur de l'actif

- Les biens sont évalués à leur valeur vénale (du marché), à la date de la donation (intéressant pour les immeubles susceptibles de plus-values).
- La résidence principale ne fait l'objet d'aucun abattement de 20%.
- Les meubles meublant (mobilier) ne peut pas faire l'objet d'une évaluation forfaitaire de 5% de la valeur des autres biens.

b. Les exonérations

Pas de différences.

2. Le calcul des droits

a. Abattement personnel et global

Les abattements personnels sont identiques à ceux des successions sauf :

- l'abattement de 1500 € qui ne s'applique pas en cas de donation

- un abattement spécifique de 30 000 € pour les donations aux petits enfants.

b. Les taux applicables

Taux applicables, applicables. L'abattement global de 50 000 € n'est pas applicables en cas de donation (cet abattement global ne joue en cas de succession que pour les héritiers en ligne directe (enfant vivant ou représenté) et le conjoint survivant). Ces derniers se partagent l'abattement global en proportion de leur droit dans la succession.

c. Les réductions des droits

Afin d'inciter les contribuables à organiser de leur vivant la transmission total ou partiel de leur patrimoine, les réductions de droits dus en cas de donation varient en fonction de l'âge du donateur. Cette réduction s'applique après réduction pour charge de famille (si 3 enfants ou plus).

➢ En cas de donation en pleine propriété, la réduction de droits est de
- 50% de réduction quelque soit l'âge du donateur pour les donations consenties jusqu'au 30 juin 2005
- A partir du 1er juillet 2005, le taux de réduction dépend de l'âge du donateur : 50 % si le donateur à moins de 65 ans et 30 % s'il a de 65 à 74 ans enfin aucunes réductions de droits s'il a 75 ans ou plus.

➢ En cas de la donation de nue propriété :
- 35 % si le donateur a moins de 65 ans
- 10% s'il a entre 65 et 74 ans inclus
- 0% à partir de 75 ans

➢ La donation de l'usufruit :

Peu utilisé dans la pratique sauf pour les propriétaires de portefeuilles (actions)
- -50% s'il a moins de 65 ans
- 30% de réduction s'il a de 65 à 74 ans
- Aucunes réductions à partir de 74 ans

d. Le cas des donations de la nue propriété

On parle aussi de donation avec réserve d'usufruit (je me réserve l'usufruit).
Il est possible de ne donner que le nue propriété, le donateur se réservant (conservant l'usufruit jusqu'à la fin de ses jours ce qui lui assure une source régulière de revenus.
Dans ce cas, les droits de donations sont calculés sur la valeur de la non propriété, laquelle est fonction de l'âge du donateur.
(voir polycopié tableau du bas)

3. Le paiement des droits de donation

Ils sont payables au comptant. Pas de délai de paiement. Ils sont à la charge du donataire (celui qui reçoit). Cependant, le donateur peut décider de prendre en charge le paiement des droits

4. Le régime du rappel fiscal

a. Le fonctionnement du rappel fiscal

Pour le calcul des droits de donation, les donataires bénéficient d'un abattement dont le montant varie selon le degré de parenté (76 000 pour le conjoint survivant, 57 000 pour le partenaire pacsé). Cet abattement ne peut alors joué qu'une seule fois dans une période de 10 ans grâce aux mécanismes du rappel fiscal des donations antérieures.

b. Cas d'exception

Il y a dispense du rappel fiscal des donations antérieures lorsqu'elles remontent à plus de 10 ans.
Un couple qui a 2 enfants peut donner à l'age de 50 ans 200000€ sans droits de donation à payer ; en effet, chaque enfant a droit à un abattement de 50000€ soit 100000€ pour les 2 enfants et chacun des parents peut prendre la qualité de donateur.
A l'age de 60 ans, ils peuvent renouveler l'opération.

5. Cas d'application

1. Calcul des droits de mutation (donation)

	Droits dûs par Pierre		Droits dûs par Jacques	
	Biens donnés par		Biens donnés par	
	Père	Mère	Père	Mère
Part des enfants - abattements personnel	105000 - 50000	90000 - 50000	105000 - 50000	90000 - 5000
Base taxable	55000	40000	55000	40000
Impôts dûs				
- 7600*0,05 =	380	380	380	380
-	380	380	380	380
-	540	540	540	540
-	(15000 à 55000) = 8000	5000	8000	5000
Total impôts dûs	9300	6300	9300	6300
Réduction pour charge de famille	0	0	610	610
Reste dû	9300	6300	8690	5690
Réduction en fonction de l'age du donateur	9300 * 0,3= 2790	6300 * 0,5=3150	8690 * 0,3= 2607	5690 * 0,5 = 2845
A payer	6510	3150	6083	2845
Taux d'imposition	4,95%		4,58%	

2. *À quel age Mr et Mme Maurel auraient-ils dû commencer à procéder à des donations-partage en pleine propriété pour éliminer les droits de donation ?*

Mr Maurel doit transmettre un patrimoine de 210000 à ses 2 enfants, soit 105000 par enfant. Chaque enfant a droit à un abattement donc à une donation en exonération d'impôts à payer de 50000€ tous les 10 ans. Il faudra donc procéder à 105000 / 50000 soit 2,1 donation, arrondi à 3 donations pour pouvoir donner sans impôts. Mr Maurel doit donc procéder à une première donation à une 1ere donation à 52 ans, à une seconde à 62 ans et enfin à 72 ans pour le reste du patrimoine.
Pour Mme Maurel, 2 donations auraient suffit mais en cas de donation-partage, les 2 parents donnent en même temps : aussi, elle procèdera à sa 1ère donation à l'age de 44 ans.

3. *Quels auraient été les droits dus par Pierre et Jacques en cas de donation avec réserve d'usufruit.*

	Droits dûs par Pierre		Droits dûs par Jacques	
	Biens donnés par		Biens donnés par	
	Père	Mère	Père	Mère
Part des enfants - abattements personnel	105000 * 0,7= 73500-50000	90000* 0,6= 54000 - 50000	105000 * 0,7= 73500-50000	90000 - 5000
Base taxable	23500	4000	23500	40000
Impôts dûs				
- 7600*0,05 =	380	200	380	200
-	380		380	
-	540		540	
-	1700		1700	
Total impôts dûs	3000	200	3000	200
Réduction pour charge de famille	0	0	610	610
Reste dû	3000	200	2390	0
Réduction en fonction de l'age du donateur	3000 * 0,1= 900	200 * 0,35=70	2390 * 0,1= 239	
A payer	2700	130	2151	0
Taux d'imposition	1,45%		1,10%	

Economie d'impôts :

Impôts à payer en cas de donation de la pleine propriété :
Pierre :9660€
Jacques : 8928€

Impôts à payer en cas de donation de la nu propriété
Pierre : 2830€
Jacques : 2151€

Différence :
Pierre : économie de 6830€ soit une économie de 70,70%.
Jacques: économie de 6777€ soit une économie de 75,9%.